



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de Pollionnay (69)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1587

Avis délibéré le 24 juin 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 juin 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Pollionnay (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 mars 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 08 avril 2025. La direction départementale des territoires du département du Rhône et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon ont également été consultées le 08 avril 2025 et ont respectivement produit une contribution le 28 avril 2025 et le 02 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Pollionnay (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU. L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir les besoins en logements au regard du taux de croissance annuel prévisionnel prescrit par le Scot de l'ouest lyonnais et d'indiquer le total des surfaces dédiées à l'exploitation et à la recherche de carrières dans le tableau de synthèse des surfaces des zones ;
- compléter l'évaluation environnementale relative à l'artificialisation des sols pour les activités de carrières, en mettant en exergue celles qui sont dédiées aux activités de carrières (en exploitation ou en recherche) et rectifiant la synthèse des consommations de foncier, et en argumentant l'articulation du PLU avec le Scot révisé ou le schéma régional des carrières (SRC) ;
- présenter et comparer au regard de critères environnementaux les différentes options étudiées qui ont conduit à l'implantation de la nouvelle station d'épuration dans un secteur à enjeux et de mieux prendre en compte les secteurs couverts par un espace naturel sensible ;
- proposer des mesures complémentaires visant à diminuer à l'autosolisme et encourager le recours au covoiturage et à l'autopartage pour contribuer à la diminution des gaz à effet de serre ;
- clarifier les représentations graphiques des protections réglementaires et de renforcer les exigences de protection du patrimoine bâti et paysager dans les secteurs sensibles.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Pollionnay appartient à la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL). Elle est membre du syndicat mixte du Scot de l'ouest lyonnais qui l'identifie comme un village (polarité 3 sur un total de 4). Elle compte 2 966 habitants (Insee 2022) et s'étend sur une superficie de 15,8 km². Le PLU initial a été approuvé le 09 mai 2016¹. Son développement est caractérisé par un [étalement urbain](#) et la dispersion du bâti autour du bourg et en plusieurs hameaux.

En matière d'habitat, la commune s'avère très attractive, en raison de sa proximité avec la métropole de Lyon. Selon les dernières données de l'Insee, entre 2012 et 2022, l'évolution de la population communale a connu une forte augmentation de +3,26 % par an. En 2020, la commune de Pollionnay est même la seule commune du territoire du Scot au sein de laquelle on observe une différence de plus de 20 % entre la population projetée par le Scot et la population réelle. De même, le taux de logements vacants de la commune en 2022 est faible (4,2 % soit 49 logements). En re-

¹ [Délibération n°2016/25](#) du conseil municipal en date du 9 mai 2016 approuvant le PLU.

vanche, en matière d'emplois depuis 2015² la commune est moins attractive. En effet, seuls 27,4 % des actifs travaillent dans le bassin d'emplois de la commune. De plus, les trajets domicile/travail sont essentiellement effectués via des véhicules motorisés (87,1,8 %)³.

S'agissant du patrimoine naturel, le territoire communal comprend des zones humides, des [Znieff](#) de type I et de type II ainsi qu'un espace naturel sensible (Crêts boisés de l'ouest lyonnais). La commune est traversée par des cours d'eau (Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron) et des corridors identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes (Aura). La majorité des terrains agricoles de la commune est classée en périmètre de protection et de mises en valeur des espaces agricoles et naturels urbains (Penap). La commune est couverte par le plan de préventions des risques d'inondation (PPRi) de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 et qui est annexé au PLU. Une petite zone communale est identifiée comme présentant un risque moyen de soumission aux effets de gonflements des argiles. Le territoire communal comprend également des carrières en activité situées à l'est⁴. Enfin, la commune est soumise au Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'ouest lyonnais. Concernant les risques sanitaires, le territoire communal est classé au risque de niveau 3 (le plus élevé) pour le radon et sont également présents des risques associés végétaux allergènes et aux vecteurs de pathogènes. S'agissant de la qualité de l'air et des nuisances sonores, la majorité des secteurs de la commune est identifiée par la plateforme Orhane⁵ comme « zone peu altérée ». En matière de patrimoine culturel, le territoire communal comprend un périmètre de protection des abords d'un monument historique (Château de la Cozonnière et son parc) et deux zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA).

Le projet de révision est fondé sur un taux de croissance démographique annuel de 0,85 % par an entraînant une production d'environ 180⁶ logements pour la durée du PLU (2025-2034). Il prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 6,8 ha.

Evolution du zonage du PLU :

Zones	PLU de 2020 (en ha)	PLU de 2024 (en ha)	Différence
Urbaines	65,5	64,2	-1,3 ha
À urbaniser	2,4	0,9	-1,5 ha
Agricoles	663,1	737,9	74,8 ha
Naturelles	840,8	768,7	-72,1 ha
Total des surfaces	1571,8	1571,8	/

L'augmentation des zones agricoles dans le PLU révisé est due au reclassement de zones naturelles en zones agricoles pour l'ensemble des secteurs exploités ou exploitables (dont les éventuels secteurs de déprise). Les zones classées naturelles correspondent aux boisements, aux ripisylves, aux bosquets, etc... et représentent encore 48,9 % de la commune. Deux secteurs de taille

² En 2015, ce taux était de 44,5 %.

³ Les transports en commun représentent 4,6% de ces trajets et le vélo 0,9 %.

⁴ Il s'agit de Le Ratier et la Rapaudière exploitées par les sociétés Poccachard et SARL Roulet. Ces activités sont répertoriées comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

⁵ L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#). Les axes routiers et leurs abords sont identifiés comme « moyennement altéré » ou « altéré ».

⁶ 21 logements en dents creuses ; 82 logements par 38 redécoupages parcellaires ; 23 logements au sein des 2 OAP qui ne sont pas en renouvellement urbain ; 28 logements au sein des deux OAP qui sont en renouvellement urbain ; 12 logements au sein du secteur des Presles (maison bourgeoise et bâtiment complémentaire limités à 1 000 m² de surface de plancher) ; 12 logements par des changements de destination.

et de capacité d'accueil limités (Stecal)⁷ sont proposés. Un règlement graphique spécifique aux risques complète le règlement du PLU.

La commune ayant prescrit la révision générale de son PLU le 15 Juin 2021 (après le 8 décembre 2020 – entrée en vigueur de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap), celui-ci est soumis à évaluation environnementale de manière systématique.

Le dossier est composé du rapport de présentation scindé en trois tomes, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des règlements écrits et graphique, d'un document dédié aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques et d'une dizaine d'annexes. Formellement, le dossier reçu comprend les éléments requis en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

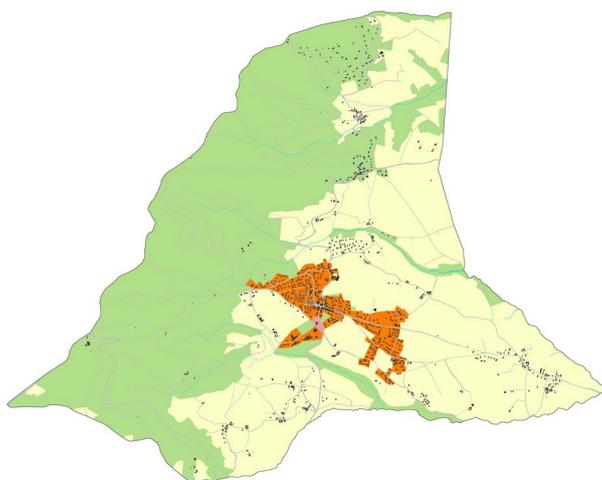


Figure 1: Zonage simplifiée du PLU (Source : dossier)

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du territoire sont la consommation d'espace, la biodiversité et les corridors écologiques, le patrimoine bâti /paysage, la santé humaine et les gaz à effet de serres liés aux déplacements motorisés ;

Concernant le volet foncier, la consommation d'Enaf à hauteur de 6,8 ha⁸ se répartit en : 0,6 ha dédié à de l'habitat (secteur de l'école) ; 5,9 dédiés aux emplacements réservés (dont celui de la future station d'épuration communale) ; 0,3 ha destinés à l'extension de la salle d'escalade. Par rapport à la décennie de 2011/2021 et selon les termes du dossier la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) projetée diminue d'environ 65 % ce qui témoigne de la volonté de la commune de réduire sa consommation en la matière. Par ailleurs, un diagnostic des dents creuses, des secteurs potentiels de densification a été réalisé dans le cadre du projet de révision du PLU. Les sites répertoriés en zone à urbaniser (AUa) réservés à l'accueil de logements, représentent une faible surface de 0,9 ha. Ces projets urbains en dents creuses de l'enveloppe urbaine concernent les secteurs centraux « Mercier » et « des écoles » et sont chacun encadrés par une

7 un Stecal sur le camping existant afin de permettre son évolution limitée (600 m² maximum d'emprise bâtie) en zone naturelle NI (2,84 ha) et un second Stecal visant à permettre une activité d'hébergement touristique atypique existante (yourte) au Nord de la commune d'une emprise de 140 m² en zone Nt de 1400 m².

8 Selon les sources du dossier, pour la période 2011-2021, la consommation d'Enaf était de 19,3 ha.

OAP sectorielle. Toutefois, le projet de Scot révisé⁹ prescrit spécifiquement pour la commune de Pollionnay d'un niveau de polarité n°3, un taux de croissance annuelle de population de 0,6 %. Or, comme vu précédemment le projet de révision du PLU s'appuyant sur un taux de croissance annuel supérieur (0,85 %/an), ne respecte pas l'équilibre des polarités établi par le Scot¹⁰, n'est donc pas conforme au SCOT et doit être rectifié. De plus, la zone agricole comprend un secteur Ac lié à la présence de carrières. Dans ce cadre, le règlement graphique identifie une importante zone bleue destinée à « une zone de recherche et d'exploitation de carrière » sans préciser les surfaces concernées, qui auront alors vocation à être artificialisées. Pour la bonne information du public, ces données mériteraient d'apparaître dans le tableau synthétisant les surfaces que représentent ces zones. Enfin, pour compléter ce sujet, le dossier ne garantit pas l'articulation du PLU avec le projet de Scot en cours de révision concernant l'exploitation ou l'extension de carrières¹¹.

S'agissant de la biodiversité, l'évaluation environnementale relève que le rapport de présentation ne détaille pas les différentes options qui ont conduit à retenir le site de la Garnière pour accueillir la nouvelle station d'épuration¹² (emplacement réservé n°6) sur un site de 5,6 ha. En effet, le dossier indique que les enjeux écologiques de la zone sont fort du fait de la présence d'un corridor écologique et d'une présomption de présence de zone humide¹³. En application de l'article [R.151-3 4°](#) du code de l'urbanisme, le rapport de présentation aurait dû présenter l'analyse des autres sites pré-identifiés pour accueillir ladite station d'épuration. De plus, l'analyse des incidences de l'extension de la salle d'escalade située sur un espace naturel sensible (ENS) et un espace boisé classé (EBC) n'est pas présentée dans le dossier. Le déroulement de la séquence éviter-réduire-compenser doit être présenté pour ce projet. Enfin, la commune opte pour un sur-zonage pour préserver les ENS et les Znieff de type I. Cette protection est insuffisante pour protéger ces milieux, puisque le règlement du sur-zonage autorise les bâtiments agricoles et les locaux techniques.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), en 2021 elles s'élèvent à 11 ktecCO2 et sont essentiellement dues aux mobilités (55,2%) et au secteur résidentiel (17,8%). En matière d'énergie la commune consomme un total en 2021 51GWh et produit seulement 10 % de cette énergie via les énergies renouvelables. Pour limiter les besoins énergétiques (chauffage, climatisation, éclairage,...) et donc limiter l'impact de l'activité humaine sur le [changement climatique](#), une OAP thématique consacrée au « bioclimatisme et énergie » est produite en tant qu'outil réglementaire du PLU qui s'imposera aux futures constructions et opérations d'aménagement. Pour réduire les déplacements automobiles, le projet de révision de PLU prévoit 16 emplacements réservés (ER) destinés à des « cheminements doux » qui relient le bourg du village avec les différents quartiers qui le composent. Pour autant, la liste des emplacements réservés ne précise pas si certaines voies auront vocation à accueillir des aires de covoiturage, voire à encourager le recours à l'auto-partage pour éviter l'[autosolisme](#).

En matière de paysage, le projet de révision du PLU témoigne au travers de l'axe III du PADD de la volonté de protéger les « richesses paysagères du territoire ». Dans ce cadre une charte d'intégration urbaine, paysagère et environnementale est annexée au PLU pour faciliter l'instruction des

9 Le projet de révision du Sco a donné lieu à l'[avis de l'Autorité environnementale](#) en date du 21 mai 2025.

10 Par ailleurs, le Scot de l'ouest lyonnais soulignait le manque d'eau potable à terme pour subvenir aux besoins de la population de son territoire.

11 L'articulation avec le Scot est essentiellement analysée au regard du nombre de logements à créer via le PLH. Or, le Scot étant un document de planification « [intégrateur](#) », en particulier du schéma régional des carrières (SRC) arrêté le 08 décembre 2021, le rapport de présentation du PLU devrait donc également analyser l'articulation du PLU et du Scot au regard des dispositions réglementaires de ce dernier en matière d'exploitation ou d'extensions de carrières.

12 Les eaux usées de la commune de Pollionnay sont actuellement traitées par la [station d'épuration](#) de Pierre Bénite qui est actuellement en capacité de traiter les eaux usées des futurs habitants de la commune.

13 Page 35/60 du document dédié à l'évaluation environnementale.

demandes d'autorisation d'urbanisme dans le respect des quelques principes de base présentés dans ce document annexe. De plus, au niveau réglementaire, en compléments des différentes dispositions prévues dans le règlement écrit¹⁴, de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)¹⁵ thématique spécifique, le plan de zonage mentionne le repérage d'espaces verts à préserver ou à créer. Le zonage graphique mérite toutefois d'être amélioré¹⁶ pour faciliter sa lecture et sa compréhension. De plus, les dispositions réglementaires de la zone urbaine correspondant au centre ancien de la commune (UA) permettent l'abattage d'arbres s'il n'existe pas de solution alternative pour accéder aux propriétés. Pour garantir la qualité paysagère de la zone, il apparaît nécessaire d'y ajouter explicitement l'exigence d'un projet de replantation et de compensation à tout abattage. Enfin, s'agissant de l'OAP La Paroisse, en raison du caractère patrimonial et paysager remarquable de ce secteur historique du village, l'état initial du rapport de présentation du PLU devrait être complété par une étude patrimoniale dédiée pour garantir que les dispositions réglementaires de l'OAP soient adaptées à la valeur d'usage et de mémoire du site, à la prise en compte du bâti ancien et de sa réhabilitation thermique, dans le respect des caractéristiques architecturales.

En ce qui concerne les risques sanitaires le diagnostic territorial précise que la commune a été colonisée par le Moustique tigre¹⁷ en 2020. La lutte contre la prolifération de cette espèce et le risque d'apparition de maladies infectieuses vectorielles constituent un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Même si la lutte contre la prolifération des moustiques n'est pas clairement identifiée dans le dossier, le règlement écrit comprend différentes mesures¹⁸ à l'occasion de la conception des projets d'urbanisme qui visent à réduire le risque de ce fléau sanitaire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **que la construction des nouveaux logements soit corrélée au taux de croissance annuel de la population (0,6%) prescrit par le Scot de l'ouest lyonnais et la consommation de foncier revue proportionnellement ;**
- **de compléter l'évaluation environnementale relative à l'artificialisation des sols pour les activités de carrières, en :**
 - **mettant en exergue celles qui sont dédiées aux activités de carrières (en exploitation ou en recherche) et rectifiant la synthèse des consommations de foncier ;**
 - **d'argumenter l'articulation du PLU avec le Scot révisé ou le schéma régional des carrières (SRC) ;**

14 Adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délais/remblais, réglementation des murs de soutènement ; coefficient d'espaces de pleine terre ; plantation d'arbres en fonction des places de stationnement à réaliser.

15 Elles portent respectivement sur l'aménagement des franges urbaines et la qualité des espaces libres.

16 La légende graphique apparaît ambiguë, en raison de la cohabitation de deux types de figurés (points verts et périmètres irréguliers type « patatoïdes ») pour une seule et même catégorie. Par ailleurs, la parcelle du château est déjà protégée au titre d'une inscription à l'inventaire des monuments historiques (MH). Cette information devrait être indiquée comme tel dans le zonage graphique pour éviter des doublons de protections avec les dispositions réglementaires du PLU.

17 Le moustique tigre est potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika. Le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

18 Une prise en compte durable et efficiente du risque lié au Moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Le règlement écrit du PLU prévoit par exemple trois mesures qui vont dans ce sens : les toitures terrasses seront obligatoirement végétalisées ; les coffrets techniques seront intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale ; les pentes des toitures pentes doivent être comprises entre 30 et 40 %.

- de présenter et comparer au regard de critères environnementaux les différentes options étudiées qui ont conduit à implanter le nouveau projet de station d'épuration dans un secteur riche en matière de biodiversité et de corridor écologique ;
- de compléter la partie consacrée à l'analyse des incidences du PLU en intégrant que l'extension de la salle d'escalade se trouve sur un espace naturel sensible (ENS) et un espace boisé classé (EBC) ;
- de compléter les mesures réglementaires du PLU pour garantir que le secteur du village couvert à la fois par un ENS et une Znieff de type I soit exempt de toute construction ;
- de proposer des mesures complémentaires¹⁹ visant à diminuer à l'autosolisme et encourager le recours au covoiturage et à l'autopartage pour contribuer à la diminution des gaz à effet de serre ;
- clarifier les représentations graphiques des protections réglementaires et de renforcer les exigences de protection du patrimoine bâti et paysager dans les secteurs sensibles.

19 Exemples de mesures possibles : places dédiées au co-voiturage ou changement de l'emplacement des places existantes ; nouveaux arrêts de bus à identifier ; élargissement de voiries pour passages de nouvelles lignes de bus, mise en place d'un service de location de vélos électrique en libre service à l'instar de la démarche [EVA'D](#) mise en place dans la communauté de communes Pays d'Evian Vallé d'Abondance (74)